

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur les communes de le Tatre et de Reignac (Charente) par le hameau des Chaussades constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 15 février 1982 par le conseil municipal de Le Tatre ;

VU l'avis émis le 5 mai 1982 par le conseil municipal de Reignac ;

VU la délibération du 22 avril 1982 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Charente ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Charente l'ensemble formé sur les communes de le Tatre et Reignac par le hameau des Chaussades et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

I) - Commune de REIGNAC (Section D2)

Au Nord

- la limite Nord du lieu dit "Les Chaussades"

A l'Est

- la limite Est des lieux-dits "les Chaussades" et "Chez Gonin"

Au Sud

- la limite Sud du lieu-dit "Chez Gonin"

II) - Commune de LE TATRE (section B)

Au Sud

- la limite sud du lieu-dit "Chez Gonin"

A l'Ouest

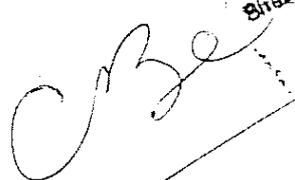
- la limite ouest du lieu-dit "Chez Gonin"

- la limite ouest du lieu-dit "Le Maine Laure et Chez Gillet"

et comprenant en totalité les lieux-dits : "les Chaussades"
"Chez Gonin" "le Maine Laure et Chez Gillet"

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Charente et aux Maires des communes de LETATRE et de REIGNAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 4 OCT 1961

Pour le Ministre
 et par délégation
 Le Sous-Directeur des
 Sites et des Espaces Protégés

 Catherine BERSANI